



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :
le 28 juin 2019

Convocation des conseillers :
le 28 juin 2019



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 5 juillet 2019

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Henri Hinterscheid, Jean Tonnar, Mike Hansen, Jeff Dax, Christian Weis, Bruno Cavaleiro, Denise Biltgen, Daliah Scholl, Line Wies, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Vera Spautz, Daniel Codello, Luc Majerus, Marc Baum, Tom Bleyer, Conseillers

Le Conseil Communal;

Objet : 11.1. Cession de bail emphytéotique au lieu-dit "Rue Joseph Kieffer"; décision

Considérant qu'il s'agit d'un acte notarié de cession de bail emphytéotique par devant Maître MOUTRIER entre la Ville, Garage Bernard Muzzolini S.A et Althea Fund S.A;

Considérant que la société anonyme GARAGE BERNARD MUZZOLINI S.A avait acquis en 1989 un droit d'emphytéose sur la parcelle sise à Esch-sur-Alzette, section B de Lallange, au lieu-dit « Rue Joseph Kieffer », numéro cadastral 20/2967 et appartenant à la Ville;

Considérant que ses droits d'emphytéote sont transférés par acte notarié de cession de bail emphytéotique à la société anonyme ALTHEA FUND S.A;

Considérant que la durée ainsi que toutes les charges et conditions du bail emphytéotique du 9 octobre 1989 et de l'avenant du 28 août 1995 restent d'application;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

**approuve
à l'unanimité**

l'acte de cession de bail emphytéotique du 1er juillet 2019 par devant Maître MOUTRIER entre la Ville, Garage Bernard Muzzolini S.A et Althea Fund S.A.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 18/07/19

Pour expédition conforme,

Le secrétaire général

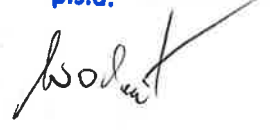
Bourgmestre

N° Ti 1168/19

Vu et approuvé

Luxembourg, le 6 septembre 2019

Pour la Ministre de l'Intérieur
p.s.d.



Secrétariat Général

Patricia GONCALVES

1109/19



Ville d'Esch-sur-Alzette

Secrétariat

Annonce publique de la séance :

le 28 juin 2019

Convocation des conseillers :

le 28 juin 2019



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 5 juillet 2019

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Henri Hinterscheid, Jean Tonnar, Mike Hansen, Jeff Dax, Christian Weis, Bruno Cavaleiro, Denise Biltgen, Daliah Scholl, Line Wies, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Vera Spautz, Daniel Codello, Luc Majerus, Marc Baum, Tom Bleyer, Conseillers

Le Conseil Communal;

Objet : 11.1. Cession de bail emphytéotique au lieu-dit "Rue Joseph Kieffer"; décision

Considérant qu'il s'agit d'un acte notarié de cession de bail emphytéotique par devant Maître MOUTRIER entre la Ville, Garage Bernard Muzzolini S.A et Althea Fund S.A;

Considérant que la société anonyme GARAGE BERNARD MUZZOLINI S.A avait acquis en 1989 un droit d'emphytéose sur la parcelle sise à Esch-sur-Alzette, section B de Lallange, au lieu-dit « Rue Joseph Kieffer », numéro cadastral 20/2967 et appartenant à la Ville;

Considérant que ses droits d'emphytéote sont transférés par acte notarié de cession de bail emphytéotique à la société anonyme ALTHEA FUND S.A;

Considérant que la durée ainsi que toutes les charges et conditions du bail emphytéotique du 9 octobre 1989 et de l'avenant du 28 août 1995 restent d'application;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

**approuve
à l'unanimité**

l'acte de cession de bail emphytéotique du 1er juillet 2019 par devant Maître MOUTRIER entre la Ville, Garage Bernard Muzzolini S.A et Althea Fund S.A.

en séance

date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 18/07/19

Pour expédition conforme,

Le secrétaire général

Bourgmestre

N° Ji/168/19

Vu et approuvé
Luxembourg, le 6 septembre 2019
Pour la Ministre de l'Intérieur
p.s.d.



Secrétariat Général

Patricia GONCALVES

11/09/19

NUMERO 18621 2019

CESSION DE BAIL EMPHYTEOTIQUE

DU 1^{ER} JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le premier juillet.

Pardevant Maître **Blanche MOUTRIER**, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

Ont comparu:

Comme bailleur, d'une part,

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE LA VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE, (matricule numéro 0000 51 32 045), établie à L-4138 Esch-sur-Alzette, Place de l'Hôtel de Ville,

ici représentée par son collègue des bourgmestre et échevins, à savoir:

- Monsieur **Georges MISCHO**, agissant en sa qualité de Bourgmestre;
- Monsieur **Martin KOX**, agissant en sa qualité d'échevin;
- Monsieur **André ZWALLY**, agissant en sa qualité d'échevin;
- Monsieur **Pierre-Marc KNAFF**, agissant en sa qualité d'échevin;
- Madame **Mandy RAGNI**, agissant en sa qualité d'échevine;

Comme cédant, de seconde part,

La société anonyme dénommée « **GARAGE BERNARD MUZZOLINI, société anonyme** » (matricule n°1979 2200 551), établie et ayant son siège social à 6, rue Romain Fandel, Z.I. Um Monkeler, L-4149 Esch-sur-Alzette, inscrite auprès du Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B17.443,

constituée suivant acte reçu par Maître Charles-Antoine dit Tony BERNARD, alors de notaire de résidence à Esch-sur-Alzette en date du 20 juillet 1979, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations numéro 249 du 26 octobre 1979.

Ici représentée par :

- Madame Irène MUZZOLINI-GREGORIUS, demeurant à Esch-sur-Alzette, agissant en sa qualité d'administrateur,
- Madame Myriam MUZZOLINI, demeurant à Esch-sur-Alzette, agissant en sa qualité d'administrateur,

Toutes deux nommées à leurs fonctions suivant procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires tenue en date du 1er juin 1996, dont le mandat a été renouvelé à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant résolution adoptée lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2018 dont extrait a été publié au Recueil Electronique des Sociétés et Associations numéro RESA_2018_258 du 19 novembre 2018.

Vis-à-vis des tiers, la Société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux Administrateurs.

Comme cessionnaire de troisième part

La société d'investissement à capital variable, fonds d'investissement alternatif réservé sous forme de société anonyme dénommée « **ALTHEA FUND** » (numéro d'identité n° 2017 45 01 174), établie et ayant son siège social à L-1736 Senningerberg, 5, Heienhaff,

inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B 219292, Constituée suivant acte reçu par Maître Danielle KOLBACH, notaire de résidence à Redange/Attert en date du 9 novembre 2017, publié au RESA sous la référence RESA_2017_266,

représentée par :

- Monsieur Fabio MAROCHI, demeurant à Niederkorn, agissant en sa qualité d'Administrateur,
- Monsieur Marco SGRECCIA, demeurant à Dippach, agissant en sa qualité d'Administrateur,

Tous deux nommés à leurs fonctions suivant procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires tenue à l'issue de la constitution de la prédite société,

Vis-à-vis des tiers, la Société est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux Administrateurs.

Monsieur Marco SGRECCIA, non présent, est représenté par Monsieur **Tom LAHURE**, Directeur Financier, en vertu d'une

délégation de pouvoirs lui délivrée par décision du Conseil d'Administration,

copie de laquelle résolution, après avoir été signée "ne varietur" par tous les comparants et le notaire instrumentant demeurera annexée aux présentes pour être formalisée avec elles.

Lesquelles comparantes ont requis le notaire instrumentant de documenter l'acte de cession de bail emphytéotique comme suit:

Le cédant déclare céder par les présentes au cessionnaire, cet acceptant, sous la garantie légale pour quitte et libre de toutes charges, privilèges, hypothèques et droit de résolution le bail emphytéotique existant actuellement entre lui et l'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, laquelle comparant aux présentes et l'acceptant, comme suit:

EXPOSE PRELIMINAIRE

ET ORIGINE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE :

Préalablement à la cession de bail emphytéotique, objet des présentes, les comparants ont exposé ce qui suit:

Entre l'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette et la société anonyme dénommée GARAGE BERNARD MUZZOLINI, société anonyme, préqualifiée, toutes deux comparantes, a été conclu un contrat de "bail emphytéotique", documenté par acte administratif en date du 9 octobre 1989, approuvé par le Ministère de l'Intérieur en date du 2 mars 1990, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de et à Luxembourg, le 24 avril 1990, volume 797, numéro 102,

lequel contrat de bail emphytéotique a fait l'objet d'un premier avenant documenté par acte administratif en date du 28 août 1995, transcrit au même bureau des hypothèques le 23 avril 1996, volume 1048, numéro 59.

Il résulte de ce contrat et de cet avenant que l'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, a relaissé à titre de bail emphytéotique au cédant un terrain sis à Esch-sur-Alzette, inscrit au cadastre de cette Commune, section B de Lallange sous le numéro 20/2961 (provenant des anciens numéros 20/2784, 27/2831 et 27/2834), avec une contenance de 96 ares 81

centiares.

L'emphytéose dont il s'agit, a été concédée en l'occurrence pour un terme de cinquante (50) ans, ayant commencé le 2 mars 1990, jour de l'approbation par l'autorité supérieure dudit bail, avec stipulation que faute de dénonciation à l'expiration du terme convenu, l'emphytéose continuera d'exister jusqu'à révocation, sans pouvoir excéder quatre-vingt-dix-neuf années.

Les emphytéotes ont fait construire sur le terrain formant l'objet de l'emphytéose, un garage de voiture avec toutes ses dépendances pour la marque BMW, telles que les constructions ont été modifiées par la suite jusqu'à ce jour.

Par ailleurs les parties contractantes se sont référées aux dispositions de la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose, pour autant qu'elles n'y ont pas dérogé par le bail dont s'agit.

C'est ainsi que l'Administration Communale d'Esch-sur-Alzette a imposé au bénéficiaire de l'emphytéose certaines obligations plus amplement déterminées dans le bail emphytéotique dont s'agit et a pris certains engagements également circonscrits dans ce bail, le tout se rapportant à l'entretien, aux réparations et autres travaux incombant à l'une ou l'autre partie, stipulations textuellement reprises ci-après.

DESIGNATION DE L'OBJET DE CESSION

Le cédant cède au cessionnaire, ce qu'accepte le bailleur, les droits dans le bail emphytéotique prémentionné, portant sur un terrain sis à Esch-sur-Alzette, 2, rue Joseph Kieffer, inscrit au cadastre comme suit:

- Commune d'Esch-sur-Alzette, section B de Lallange -

Numéro **20/2961**, lieu-dit: "Rue Joseph Kieffer", place (occupée), bâtiment commercial, contenant 96 ares 81 centiares.

PRIX

La présente cession des droits dans le bail emphytéotique a lieu moyennant le prix convenu entre le cédant et le cessionnaire de **UN MILLION D'EUROS (1.000.000,- €)** payable par le cessionnaire au cédant au plus tard 15 jours à compter de l'approbation du présent acte par le Conseil Communal et les autorités supérieures, sans intérêts jusque-là.

Toutes sommes non payées à l'échéance porteront intérêt à l'an de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Tous les paiements sont à faire en euros entre les mains et contre la quittance du notaire instrumentant ou par versement sur un compte à indiquer par lui sans que toutefois celui-ci puisse être, de ce chef.

REDEVANCE ANNUELLE

La redevance est telle que fixée au bail emphytéotique du 9 octobre 1989, approuvé par le Ministère de l'Intérieur en date du 2 mars 1990, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de et à Luxembourg, le 24 avril 1990, volume 797, numéro 102, repris à l'avenant du 28 août 1995, transcrit au même bureau des hypothèques le 23 avril 1996, volume 1048, numéro 59.

Le montant de la redevance annuelle est adapté à l'indice du coût de la vie et ce annuellement à l'indice du premier janvier de l'année respective.

Ainsi le montant s'élevait en 2018 à DIX-HUIT MILLE SEPT CENT QUATORZE EUROS et SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (18.714,75 €).

Le cessionnaire s'oblige à verser régulièrement la redevance annuelle prédéfinie à la Recette Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette, praenumerando, sur le compte bancaire CCPL numéro LU32 1111 0000 2121 0000 avant le 31 décembre de chaque année.

Cette redevance ne sera due par le cessionnaire, au pro rata, qu'à compter du moment où la cession sera approuvée par le Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette et les autorités supérieures.

CHARGES ET CONDITIONS

Cette cession est faite à charge du cessionnaire qui s'engage à :

1) exécuter toutes les charges et conditions résultant tant de l'acte administratif du 9 octobre 1989 que de l'avenant du 28 août 1995, lesquelles sont textuellement rappelées sous rubrique « RAPPEL DES STIPULATIONS DU BAIL EMPHYTEOTIQUE » desquels le cessionnaire déclare avoir pris bonne connaissance

2) payer au bailleur, la redevance annuelle à compter de l'approbation des présentes par le Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette et des autorités supérieures, le prorata pour la

période écoulée restant à charge du cédant;

Pour suite des obligations ci-dessus contractées le cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations résultant à son égard du bail susénoncé. L'acte administratif du 9 octobre 1989 stipule à ce sujet:

"En cas de sous-location ou de concession des droits d'occupation, l'emphytéote est tenu d'en informer la Ville pour que celle-ci puisse juger si l'activité commerciale, artisanale ou industrielle du sous-locataire ou concessionnaire répond aux conditions d'implantation dans ce secteur."

RAPPEL DES STIPULATIONS DU BAIL EMPHYTEOTIQUE

Lors de tout changement de propriété, soit en propriété, soit en jouissance des biens et des droits faisant l'objet de la présente cession, les actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance doivent imposer à chaque acquéreur emphytéote l'obligation de faire mentionner dans ces mêmes actes la mention que les intéressés ont une parfaite connaissance des charges et conditions et qu'ils sont subrogés de plein droit dans les droits et obligations qui en résultent.

Le cessionnaire sera par le seul fait des présentes subrogé dans tous les droits et obligations du cédant résultant dudit bail emphytéotique et il s'oblige au respect desdites charges et conditions, lesquelles ont la teneur suivante :

« 1) Pour autant qu'il n'en est pas dérogé par les présentes, l'emphytéose est subordonnée aux dispositions de la loi sur le droit d'emphytéose du 10 janvier 1824.

2) Les constructions ou implantations effectuées sur le terrain loué se font à charge exclusive de l'emphytéote et devront être autorisées par l'Administration Communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette conformément aux dispositions du règlement général sur les bâtisses.

3) L'alignement sur rue des immeubles à construire est de 11 (onze) mètres au moins en retrait par rapport à l'alignement de la voirie publique.

4) Les immeubles à construire devront être conformes aux dispositions du règlement général sur les bâtisses de la Ville d'Esch-sur-Alzette, et, en particulier, aux dispositions de l'article 78 a. L'indice

d'utilisation du sol ne pourra être supérieur à 1,0.

Un avant-projet de la construction future devra être présenté pour avis au service technique de la Ville (Architecte de la Ville).

5) La distance des constructions sur les limites de propriété sera égale ou supérieure à la moitié de leur hauteur, avec un minimum de 6 mètres sur un alignement de voie publique, un minimum de 4 mètres sur les autres limites.

La distance entre deux bâtiments situés sur la même parcelle ne sera pas inférieure à 6 mètres; la distance entre un bâtiment de bureau ou d'habitation et les autres constructions sera au moins égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé sans pouvoir être inférieure à 8 mètres.

6) Les constructions doivent être conçues pour s'harmoniser au site urbain et/ou au site naturel qui les environne. Elles devront présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, ainsi que des couleurs compatibles avec le paysage urbain et/ou naturel.

Les façades de chaque construction feront l'objet d'une composition architecturale homogène et seront réalisées avec des matériaux analogues.

L'emploi nu de matériaux faits pour être enduits est interdit.

7) Les marges de reculement imposées doivent être réservées aux plantations et entretenues comme telles, à l'exception des chemins d'accès nécessaires qui doivent être exécutés en dur; dans tous les cas la circulation des véhicules de sécurité doit être assurée.

8) Les aires réservées au stationnement de véhicules seront disposées à l'intérieur de la zone délimitée par les marges de reculement; celles réservées à la manutention et au stockage devront être dissimulées à la vue par des constructions, par des murs ou par des rideaux de verdure.

L'aménagement devra comprendre: une place de stationnement par logement; 1 place de stationnement par 50 m² de surface commerciale et 1 place de stationnement par 4 employés ou ouvriers.

9) Une surface égale à au moins 1/10 de la superficie de la

parcelle devra être réservée à la plantation d'arbres à hautes tiges et entretenue comme telle. Ces surfaces de plantations se trouveront de préférence dans les marges de reculemant bordant le domaine public et qui ne pourront, en aucun cas, être utilisées comme dépôts de matériaux, ni comme places de stationnement.

10) Toutes les clôtures seront constituées de grillages noyés dans une haie vive; les essences locales d'arbustes sont recommandées.

11) Les constructions à ériger sur la parcelle mise à disposition devront être des constructions destinées exclusivement à des exploitations de genre artisanal ou commercial. Conformément au règlement général sur les bâtisses, il sera permis d'ajouter les surfaces habitables nécessaires pour les seuls besoins de la gérance ou de la surveillance de l'exploitation en question.

12) L'emphytéote pourra consentir, conformément à la loi, des servitudes indispensables à la réalisation de ses ouvrages, constructions ou installations. Il pourra grever son droit, ainsi que les constructions, ouvrages ou installations, qu'il aura édifiés, de privilèges et d'hypothèques.

13) A l'expiration du bail par arrivée à terme ou résiliation amiable ou judiciaire, la Ville reprendra les ouvrages, constructions ou installations édifiés par l'emphytéote, ainsi que toutes les servitudes, sans indemnité pour lui. Tous les privilèges ou hypothèques consentis par l'emphytéote ou ses successeurs devront être radiés par ces derniers.

14) L'emphytéote pourra sous-louer les constructions édifiées par lui ou concéder des droits d'occupation de celles-ci pour une durée ne pouvant excéder celle du présent bail.

En cas de sous-location ou de concession des droits d'occupation, l'emphytéote est tenu d'en informer la Ville pour que celle-ci puisse juger si l'activité commerciale, artisanale ou industrielle du sous-locataire ou concessionnaire répond aux conditions d'implantation dans ce secteur.

En cas de résiliation amiable ou judiciaire, résultant d'une faute ou négligence de l'emphytéote ou de la non-exécution des charges et conditions du présent bail, avant terme, tous baux, sous-locations ou conventions d'occupation quelconques consentis par lui, prendront fin

de plein droit.

15) L'emphytéote prendra le terrain présentement loué dans l'état où il se trouve actuellement avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et non-apparentes y attachées, sans aucune garantie ni répétition de la part de la Ville pour erreur dans la désignation ou dans la contenance indiquée.

L'emphytéote souffrira notamment toutes les servitudes découlant de la présente d'installations publiques de toute nature sur le terrain loué. Tous les changements à ces installations devenant nécessaires par suite des travaux à entreprendre par l'emphytéote se feront aux frais de ce dernier.

Ces changements nécessitent l'accord préalable de la Ville et l'exécution des travaux et fournitures nécessaires se fera sous le contrôle des services techniques compétents de la Ville.

16) Les travaux de terrassement, de construction et, en règle générale, tous les travaux à exécuter dans l'enceinte du terrain loué se feront à charge exclusive de l'emphytéote.

17) En règle générale, l'emphytéote s'oblige à tenir le terrain loué dans un état tel que la sécurité, la salubrité et l'hygiène restent garanties.

En plus, l'exploitation commerciale, artisanale ou industrielle que l'emphytéote entend exploiter sur le terrain loué ne devra dégager ni fumées, ni émanations polluantes d'aucune sorte, ni bruits excessifs.

18) Les impositions et contributions, taxes et autres perceptions de l'Etat ou de la Commune, sont à charge de l'emphytéote à partir du jour de l'approbation des présentes par l'Autorité Supérieure.

19) Tous les frais auxquels les présentes donneront lieu sont à charge de l'emphytéote.

20) Le présent bail emphytéotique sera soumis à la formalité de l'enregistrement et de la transcription. »

DECLARATION

Le cessionnaire déclare avoir connaissance et accepter dans leur intégralité toutes les clauses, conditions et éventuelles servitudes plus amplement décrites dans l'acte de bail emphytéotique prémentionné.

ENTREE EN JOUISSANCE

L'entrée en jouissance aura lieu à compter de l'approbation du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette et des autorités supérieures.

APPROBATION

La présent acte reste soumise à l'approbation du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette et des autorités supérieures.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clerks et employés de l'Étude du notaire instrumentant à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs de l'acte, pour mettre celui-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux, ceux de l'état civil des parties et pour corriger d'éventuelles erreurs matérielles.

MAINLEVEE

Le cédant donne pouvoir à tous clerks et employés de l'Étude du notaire instrumentant pour donner avant ou après paiement intégral, mainlevée de toutes inscriptions à prendre en vertu des présentes et pour renoncer à l'action résolutoire et au privilège du vendeur.

FRAIS

Tous les frais et honoraires des présentes, y compris les droits d'enregistrement et de transcription, sont à charge du cessionnaire.

SOLIDARITE

Toutes les obligations assumées par le cessionnaire sont solidaires entre lui de même qu'elles sont solidaires et indivisibles entre ses héritiers et ayants-droit, conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code Civil.

DECLARATION EN MATIERE DE BLANCHIMENT D'ARGENT ET DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Les parties, en application de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, déclarent être

les bénéficiaires réels de l'opération immobilière faisant l'objet des présentes et en plus que les fonds/biens/droits ne proviennent ni du commerce de stupéfiants, ni d'une des infractions visées à l'article 506-1 du Code Pénal luxembourgeois.

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

L'étude du notaire dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément au règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les études de notaire participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités) ;
- 60 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Étude du notaire ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office. Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, chacune pour soi, dans leurs demeures respectives.

Cette élection de domicile est attributive de juridiction.

LOI DU 28 JANVIER 1948

Avant de clore, le notaire a donné lecture aux parties des articles 1 à 4 et 29 de la loi du 28 janvier 1948 sur la perception juste et exacte des droits d'enregistrement et de succession et leur a exposé la portée de ces dispositions.

Les parties ont affirmé en pleine connaissance des peines énoncées à l'article 29 que le présent acte reflète la totalité du prix convenu et le notaire déclare qu'à sa connaissance aucune convention n'a été conclue qui modifie le prix indiqué ou qui soit en contradiction avec le présent texte.

Dont acte.

Fait et passé à Esch-sur-Alzette en l'Hôtel de Ville, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, ils ont tous signé le présent acte avec le notaire instrumentant qui certifie l'état civil des parties, pour autant qu'il s'agisse de personnes physiques sur base de leurs pièces d'identité.

(S.) MISCHO, KOX, ZWALLY, KNAFF, RAGNI,
MUZZOLINI-GREGORIUS, MUZZOLINI,
LAHURE, MAROCHI MOUTRIER,
POUR COPIE CONFORME



[Handwritten signature]

N° Ti/168/19
Vu et approuvé
Luxembourg, le 6 septembre 2019
Pour le Ministre de l'Intérieur
p.s.d.

[Handwritten signature]

 Secrétariat Général
Patricia GONCALVES
11/09/19